



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 06/04/2022

Présents : En présentiel : Messieurs BOUQUET Jérôme, DUPUY François, PAGNOUX Mario
En visio : Madame RADJAI Mebarka Isabelle, Monsieur KOUROGHLI Jamel

Secrétaire de Réunion : Mme RADJAI Mebarka Isabelle

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 19h00

DOSSIERS TRAITÉS

Dossier n°1 : CAP AUNIS PTT FC 3 – STE MARIE RE/LE BOIS 1 n° 50550.2 du 27/03/2022 – en D3 POULE A.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **STE MARIE RE/OCEAN BOIS EN RE**, Monsieur FAYS MICKAEL licence n°1109309641, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **CAP AUNIS ASPTT FC** pour le motif suivant :

Je soussigné(e) FAYS MICKAEL licence n° 1109309641 Capitaine du club F.C. OCEAN DE BOIS EN RE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club CAP AUNIS ASPTT F.C., pour le motif suivant : des joueurs du club CAP AUNIS ASPTT F.C. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club **STE MARIE RE/OCEAN BOIS EN RE** à l'instance en date du **27/03/2022** en ces termes :



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Page 2

—Message d'origine—

De : ENT.S. STE MARIE DE RE <507628@lcof.fr> Envoyé : lundi 28 mars 2022 09:11 À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR> Cc : pascal brissonnet <pascal.brissonnet@wanadoo.fr>; pascal moreira <pascal.moreira@club-internet.fr>; mickaelfays <mickaelfays@gmail.com> Objet : CONFIRMATION RESERVE TECHNIQUE MATCH D3 DU 27/03 CAP AUNIS PTT FC3 // STE MARIE RE/LE BOIS

BONJOUR, NOUS VOUS CONFIRMONS CE JOUR LA RESERVE TECHNIQUE POSEE LE 27/03/22 SUR L' EQUIPE DE CAP AUNIS PTT FC3 CONCERNANT LE MATCH EN D3, N° 23630067. CLT.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de CAP AUNIS ASPTT n'est constatée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain - match nul (0-0).

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de STE MARIE RE/OCEAN BOIS EN RE.

Dossier n°2 : ES ROCHELAISE 3 – STE MARIE/LE BOIS 1 n°50561.2 du 03/04/2022 en D3 POULE A

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **STS MARIE/LE BOIS**, Monsieur FAYS MICKAEL licence n°**1109309641**, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe **de ES LA ROCHELLE** pour le motif suivant :

Je soussigné(e) FAYS MICKAEL licence n° 1109309641 Capitaine du club F.C. OCEAN DE BOIS EN RE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ENT. S. LA ROCHELLE, pour le motif suivant : des joueurs du club ENT. S. LA ROCHELLE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club **ENT S STE MARIE DE RE** à l'instance en date du **04/03/2022** en ces termes :



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Page 3

De: ENT.S. STE MARIE DE RE <507628@lcof.fr>
Envoyé: lundi 4 avril 2022 09:11
À: FOOT17 DISTRICT
Cc: pascal brissonnet; pascal moreira; mickaelfays
Objet: CONFIRMATION RESERVE POSEE LE 3/04/22 MATCH N° 23630078 EN D3

BONJOUR, NOUS VOUS CONFIRMONS CE JOUR LA RESERVE POSEE LE 3/04/22 PAR LE CAPITAINE MR MICKAEL FAYS SUR L'ENSEMBLE DES JOUEURS DE L' ESR 3 POUR LEURS QUALIFICATIONS ET PARTICIPATIONS AU MATCH N° 23630078. CLT.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **ES ROCHELLE 3** n'est constatée.

Par ces motifs, confirme le résultat en faveur de ES ROCHELLE 3 (5-0).

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **STE MARIE/LE BOIS**.

Dossier n°3 : FOURAS ST LAURENT FC 1 – AUNIS AVENIR FC 2 n° 54890.1 du 02/04/2022 – en CHALLENGE DÉPARTEMENTAL U12 U13.

Après études des pièces au dossier,
 Jugeant en premier ressort,
 La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **FOURAS ST LAURENT**, Monsieur MOREAU CEDRIC licence n°1109313035, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe **de AUNIS AVENIR FC** pour le motif suivant :

Je soussigné(e) MOREAU CEDRIC licence n° 1109313035 Dirigeant responsable du club F.C. FOURAS ST LAURENT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AUNIS AVENIR F. C., pour le motif suivant : des joueurs du club AUNIS AVENIR F. C. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club **DE FOURAS ST LAURENT** à l'instance en date du **04/04/2022** en ces termes :



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

De: F.C. FOURAS ST LAURENT <553794@lcof.fr>
Envoyé: lundi 4 avril 2022 09:01
À: FOOT17 DISTRICT
Objet: réserve d'avant match match U12U13 fouras / aunis avenir fc

Bonjour,
 Le club de Fouras appui la réserve d'avant match U12U13 du 02/04/2022 Fouras St Laurent / aunis avenir FC Je soussigné(e) MOREAU CEDRIC licence n° 1109313035 Dirigeant responsable du club F.C. FOURAS ST LAURENT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AUNIS AVENIR F. C., pour le motif suivant : des joueurs du club AUNIS AVENIR F. C. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.
 Cordialement
 SYLVIE GUIGNER
 Présidente du FC FSL

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,
 Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **AUNIS AVENIR** n'est constatée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain en faveur de **AUNIS AVENIR (5-3)**.

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de FOURAS ST LAURENT.

Dossier n°4 : ST MICHEL CS 2 – FC SUD CHARENTE 1 n° 54873.1 du 02/04/2022 – en CHMPT U14-U17 F POULE B NIVEAU 2.

Après études des pièces au dossier,
 Jugeant en premier ressort,
 La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **FC SUD CHARENTE**, Monsieur SEYNAT CHRISTOPHE licence n° 1119309853, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **ST MICHEL SC** pour le motif suivant :

Je soussigné Christophe Seynat responsable des V14 V17 féminine émet des réserves sur la qualification et la participation des joueuses inscrites sur la feuille de match pour le match du samedi 2 avril ST Michel contre Sud Charente. L'équipe supérieure ne jouant pas ce week-end. Aucune joueuses ayant joué le week-end précédant ou l'équipe supérieure ne peut faire partie de l'équipe du samedi.

Signature des capitaines ou dirigeants responsables (pour Jeunes) Signature de l'arbitre



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Page 5

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club **DE FC SUD CHARENTE** à l'instance en date du **04/04/2022** en ces termes :

De : FOOTBALL CLUB SUD CHARENTE <581750@lcof.fr>
 Envoyé : lundi 4 avril 2022 10:32
 À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>
 Objet : confirmation réserve

Bonjour,

Je vous confirme que le club FC SUD CHARENTE appuie sa réserve posé sur la feuille de match :
 le 02 avril 2022
 rencontre Féminine U14 -U17
 ST MICHEL (2)- FSC SUD CHARENTE

Cordialement
 Olivier BLANCHETON
 Dirigeant FC SUD CHARENTE

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **ST MICHEL CS 2** n'est constatée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain en faveur de ST MICHEL CS 2 (5-0).

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **FC SUD CHARENTE**.

Dossier n°5 : PERIGNY FC 3 – NIEUL SUR MER ASM 2 n° 50424.2 du 03/04/2022 – en D2 POULE B

Madame RADJAI n'a pas participé aux débats et à la décision.

Après études des pièces au dossier,
 Jugeant en premier ressort,
 La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **NIEUL SUR MER ASM**, Monsieur **NOIREAUD GAETAN** licence n°1142419619, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **FC PERIGNY** pour le motif suivant :

Je soussigné(e) NOIREAUD GAETAN licence n° 1142419619 Capitaine du club A.S. MARITIME DE NIEUL S/MER formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs OLIVIER FAREZ, JEROME BARDIN, JULIEN LEMARCIS, ANGEL NARDO, CHRISTOPHE RAMPAL, THEO BOUZANS, NICOLAS DELSOL, ABOUBAKAR CAMARA, GERALD DELAPORTE, EMMANUEL BATARD, OUSMANE TOURE, GREGORY DUFOURD, LAURENT DESPAS, du club F.C. PERIGNY, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **NIEUL SUR MER ASM** à l'instance en date du **04/04/2022** en ces termes :



Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications, conformément à l'Article 160.1 des règlements de la FFF, Juge la réserve fondée car plus de 2 joueurs mutés hors période de PERIGNY FC sont inscrits sur la FMI.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de PERIGNY FC avec moins 1 point et moins 3 points et 0/3 buts au bénéfice de NIEUL SUR MER ASM.

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **PERIGNY FC**.

Dossier n°6 : ANDILLY 1 – CABARIOT 2 n° 50426.2 du 03/04/2022 – en D2 POULE B

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **ANDILLY**, Monsieur **DA SILVA BARROS JONATHAN** licence n° 1172423752, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **AS CABARIOTAISE** pour le motif suivant :

Je soussigné(e) **DA SILVA BARROS JONATHAN** licence n° 1172423752 Capitaine du club A.S. ANDILLY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S. CABARIOTAISE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de trois joueurs ayant joué plus de sept matchs avec une équipe supérieure du club A.S. CABARIOTAISE.



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Page 7

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club **D'ANDILLY** à l'instance en date du **05/03/2022** en ces termes :

De : A.S. ANDILLY <525140@cof.fr>
 Envoyé : mardi 5 avril 2022 00:30
 À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR> Objet : Confirmation de réserve d'avant match

Bonjour,

Ce mail pour confirmer notre réserve d'avant match mentionnée sur la FMI du match du 03/04/2022 - Départemental 2 - Poule B : AS Andilly - AS Cabariot 2 L'objet de notre réserve visait la qualification et la participation à ce match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Cabariot 2 susceptibles d'avoir participé à plus de sept matchs en équipe supérieure, le règlement n'autorisant que 3 joueurs.

Dans l'attente de l'examen de notre réserve.

Cordialement

L'AS Andilly.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **AS CABARIOT** n'est constatée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de 4-2 en faveur de AS CABARIOT 2.

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **ANDILLY**.

Dossier n°7 : ES ROCHELAISE 3 – FC NORD 17 2 n° 50535.2 du 06/03/2022 – D3 POULE A.

Évocation de la Commission des Litiges et Contentieux suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur licence n° 2544480631.

Après études des pièces au dossier,

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après contrôle de la feuille de match du 06/03/2022 et en référence à l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir : «la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. » le licencié n° 2544480631 y figure en état de suspension ; il ne pouvait y paraître.

Par évocation, donne match perdu au Club de ES ROCHELAISE 3, retrait d'un point, 0 pt, 0 but à 3 au bénéfice du Club de FC NORD 17 2.

Les Frais d'instruction du dossier, soit 34€, seront portés au débit du compte du club de **ES ROCHELAISE**.

Le dossier est transmis à la commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation et à la commission de discipline pour suite à donner.



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Page 8

Dossier n°8 : BREUIL MAGNE FC 2 – TRIZAY/BEURLAY n°50895.2 du 06/03/2022 – en D4 POULE B

Évocation de la Commission des Litiges et Contentieux suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur licence n°1152412722

Après études des pièces au dossier,
La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Après contrôle de la feuille de match du 06/03/2022 et en référence à l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir : «la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement. » le licencié n° 1152412722 y figure en état de suspension ; il ne pouvait y paraître.

Par évocation, donne match perdu au Club de TRIZAY/BEURLAY 2, retrait d'un point, 0 pt, 0 but à 3 au bénéfice du Club de BREUIL MAGNE FC 2.

Les Frais d'instruction du dossier, soit 34€, seront portés au débit du compte du club de **TRIZAY/BEURLAY**.

Le dossier est transmis à la commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation et à la commission de discipline pour suite à donner.

Dossier n°9 : FC SEUDRE OCEAN 3 – TONNACQUOIS/LUSSANT 2 n° 50953.2 du 19/03/2022 – en D4 POULE C

Évocation de la Commission des Litiges et Contentieux suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur licence n°2311114473

Après études des pièces au dossier,
La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Après contrôle de la feuille de match du 19/03/2022 et en référence à l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir : «la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement. » le licencié n° 2311114473 y figure en état de suspension de toutes fonctions officielles ; il ne pouvait y paraître.

Par évocation, donne match perdu au Club de FC SEUDRE OCEAN 3, retrait d'un point, 0 pt, (0 but à 8 score favorable) au bénéfice du Club de TONNACQUOIS/LUSSANT.

Les Frais d'instruction du dossier, soit 34€, seront portés au débit du compte du club de **FC SEUDRE OCEAN**.

Le dossier est transmis à la commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation et à la commission de discipline pour suite à donner.



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Page 9

Dossier n°10 : DIABLES ROUGES BCY 2 – TONNAY BOUTON 2 n° 50612.2 du 19/03/2022 – en D3 POULE B

Évocation de la Commission des Litiges et Contentieux suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur n° 2543292048

Après études des pièces au dossier,
La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Après contrôle de la feuille de match du 19/03/2022 et en référence à l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir : «la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement. » le licencié n° 2543292048 y figure en état de suspension ; il ne pouvait y paraître.

Par évocation, donne match perdu par pénalité au club des **DIABLES ROUGES BCY 3**, retrait d'un point, 0 pt et entérine le résultat de 3-0 pour **TONNAY BOUTON 2**.

Les Frais d'instruction du dossier, soit 34€, seront portés au débit du compte du club des **DIABLES ROUGES BCY**.

Le dossier est transmis à la commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation et à la commission de discipline pour suite à donner.

Dossier n°11 : ST GEORGES DES CTX 1 – ST PORCHAIRE/CORME ROYAL FC 1 n° 50416.2 du 20/03/2022 – en D2 POULE B

Évocation de la Commission des Litiges et Contentieux suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur licence n° 2545029655

Après études des pièces au dossier,
La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Après contrôle de la feuille de match du 20/03/2022 et en référence à l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir : «la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement. » le licencié n° 2545029655 y figure en état de suspension ; il ne pouvait y paraître.

Par évocation, donne match perdu par pénalité au club de **ST PORCHAIRE/CORME ROYAL FC**, retrait d'un point, 0 pt et entérine le résultat de 3-0 pour **ST GEORGES DES COTEAUX**.

Les Frais d'instruction du dossier, soit 34€, seront portés au débit du compte du club de **ST PORCHAIRE CORME ROYAL FC**.

Le dossier est transmis à la commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation et à la commission de discipline pour suite à donner.

Dossier n°12 : PORTES D'OCEAN FC 17 2 – ILE OLERON FOOT 2 n° 50682.2 du 27/03/2022 – en D2 POULE B



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Page 10

Évocation de la Commission des Litiges et Contentieux suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur licence n° 9603026185

Après études des pièces au dossier,
La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Après contrôle de la feuille de match du 27/03/2022 et en référence à l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir : «la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement. » le licencié n° 9603026185 y figure en état de suspension ; il ne pouvait y paraître.

Par évocation, donne match perdu par pénalité au club de **PORTES D'OCEAN FC 17 2**, retrait d'un point, 0 pt, au bénéfice du club de **ILE D'OLERON FOOT 2** avec 3 pts.

Les Frais d'instruction du dossier, soit 34€, seront portés au débit du compte du club de **PORTE D'OCEAN FC 17 2**.

Le dossier est transmis à la commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation et à la commission de discipline pour suite à donner.

Dossier n°13 : TONNAY BOUTONNE 3 – FC DE LA SOIE 2 n° 50910.2 du 03/04/2022 en D4 POULE B

Évocation de la Commission des Litiges et Contentieux suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur n° 1109309416

Après études des pièces au dossier,
La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Après contrôle de la feuille de match du 03/04/2022 et en référence à l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir : «la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement. » le licencié n° 1109309416 y figure en état de suspension ; il ne pouvait y paraître.

Par évocation, donne match perdu par pénalité au Club de **FC DE LA SOIE**, retrait d'un point, 0 pt et entérine le résultat de 0-4 pour **TONNAY BOUTONNE 3**.

Les Frais d'instruction du dossier, soit 34€, seront portés au débit du compte du club de **FC DE LA SOIE**.

Le dossier est transmis à la commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation et à la commission de discipline pour suite à donner.

Dossier n°14 : CANTON AUNIS FC 1 – A.C.S. 1 n°53380.1 du 05/03/2022 en U16 U17 D2 POULE C.

Après contrôle de la FMI, par monsieur BOLLATI, membre de la commission des Jeunes,
La Commission,
Jugeant en premier ressort,



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Page 11

Considérant les dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui disposent que : « Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaire d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Donne match perdu par pénalité au Club de **ACS**, retrait d'un point, 0 pt et entérine le résultat au bénéfice de **CANTON AUNIS FC 1** par 7-0.

Les Frais d'instruction du dossier, soit 34€, seront portés au débit du compte du club de **ACS**.

Le dossier est transmis à la commission des Jeunes pour homologation et à la commission de discipline pour suite à donner.

Dossier n°15 : PERIGNY FC 2 - ROYAN VAUX AFC 1 – n° 24278354 du 26/03/2022 en U12 13 0A8 POULE A ELITE

Madame RADJAI n'a pas participé aux débats et à la décision.

Évocation de la Commission des Litiges et Contentieux suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur n° 2547482577

Après études des pièces au dossier,
La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Après contrôle de la feuille de match du 26/03/2022 et en référence à l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir : «la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. » le licencié n° 2547482577 y figure en état de suspension ; il ne pouvait y paraître.

Par évocation, donne match perdu par pénalité au Club de **ROYAN VAUX AFC**, retrait d'un point, 0 pt et 0-3 au bénéfice de **PERIGNY FC 2**.

Les Frais d'instruction du dossier, soit 34€, seront portés au débit du compte du club de **ROYAN VAUX AFC**.

Le dossier est transmis à la commission des Jeunes pour homologation.

Le président,

Mario PAGNOUX

La Secrétaire de Séance,

Isabelle RADJAI